

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Primedi 21 Germinal, an V.

(Lundi 10 Avril 1797.)

Découverte d'une conspiration à Rome. — Entrée des troupes françaises dans la ville d'Urbin, où s'étoient retirés les paysans révoltés de ce duché. — Présent fait par le général Buonaparte à la république de Saint-Marin. — Arrêté du directoire exécutif qui ordonne la traduction des conspirateurs royalistes par-devant le tribunal criminel du département de la Seine. — Réflexions à ce sujet.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Rome, le 18 mars.

On vient de découvrir dans cette capitale une nouvelle conspiration, & dans la nuit de mercredi on a arrêté un grand nombre de gens, séculiers, ecclésiastiques, réguliers & militaires. On prétend que les conjurés étoient au nombre de 600, tous armés. De plus, le gouvernement a pris toutes les mesures pour se prémunir contre toute espèce de complot de la part des conjurés. On a augmenté & renforcé par de la cavalerie les patrouilles pour la ville. On a fermé, par précaution, toutes les portes du palais Vatican, qui est gardé par cent Suisses armés de fusils & ayant chacun vingt-cinq cartouches, & on a placé quatre canons aux principales portes; la famille Braschi a mis ses effets en sûreté à Terracina, & tous ceux de cette famille veulent aussi se réfugier eux-mêmes dans cette ville.

De Bologne, le 16 mars.

On mande de Rimini que les Français se sont rendus maîtres d'Urbin, mais que la résistance des paysans a été vigoureuse, qu'ils y ont perdu beaucoup de monde. Dans l'attaque qu'ils avoient faite quelques jours auparavant, ils avoient non-seulement été repoussés, mais les paysans leur avoient fait 150 prisonniers. L'archevêque d'Urbin a fait ce qu'il a pu pour les engager à se disperser & à mettre bas les armes; il y auroit réussi, si quelques curés ne les avoient excités à combattre pour la sainte religion catholique. On ignore si les attroupeemens qui s'étoient formés au Farlo, à Fabriano & ailleurs existent encore. Dans un pays de montagnes & de défilés, ils sera difficile aux Français de réduire les habitans par la force. Malgré l'insurrection de la partie montagneuse de la Marche & du duché d'Urbin, les villes principales & les pays plus voisins de la mer persistent dans la résolution d'être indépendans du pape. Ils continuent à organiser le

gouvernement républicain, & se flattent que le général en chef, auquel ils ont envoyé des députés, s'il ne protège pas ouvertement leurs démarches, du moins il ne leur opposera aucun obstacle.

Le général Buonaparte a fait présent de quatre pièces de campagne à la république de Saint-Marin, au nom de la république française; il a exempté des contributions les citoyens de Saint-Marin qui ont des propriétés en Romagne, & il a permis l'exportation des grains nécessaires pour la subsistance de cette petite république.

De Milan, le 19 mars.

La révolution de Bergame, ainsi qu'on l'avoit prévu, a été suivie de près par celle de Brescia. Une colonne de patriotes Bergamasques craignant que les Bressans ne fussent pas assez forts, s'étoit mise en marche pour aller à leur secours; mais avant qu'elle fut arrivée les Bressans avoient planté l'arbre de la liberté. On dit que cette révolution n'a pas été aussi facile à Brescia, que la garnison vénitienne a opposé quelque résistance: les patriotes sont cependant parvenus à la désarmer & ont arrêté tous les chefs ainsi que le provéditeur, pour les garder en otage jusqu'à ce qu'on ait remis en liberté les Bressans qui sont dans les prisons de Venise.

On croit que dans ce moment-ci Cremona, Peschiera & tout le pays en deça du Mincio aura déjà planté l'arbre de la liberté. Quelques personnes prétendent que Vérone aussi se mettra en insurrection; mais il est douteux que les patriotes y soient assez nombreux pour contenir le reste des habitans. D'ailleurs cette ville, par sa position, est plus exposée que les autres aux événemens de la guerre, puisque les Français ne pourroient guère la défendre s'ils étoient obligés de repasser l'Adige.

On prétend que le gouvernement de Venise, se voyant à la veille de perdre presque tout l'état de terre-ferme par l'insurrection, a résolu de se déclarer pour l'empereur, & de courir au moins les chances de la guerre avant de se résigner à son avantissement, &c.

De Gènes, le 23 mars.

Depuis que Massa & Carrara, & les fiefs de la Lunigiane qui confinent avec la république de Gènes, ont

été réunis à la république cispadane, le sérénissime gouvernement a pris des mesures pour que des émissaires étrangers ou des partisans du jacobinisme ne soulevent la rivière du Levant; il a renforcé les garnisons & fait surveiller de près ceux dont les principes sont suspects. Le commissaire général du golfe de la Spezzia s'est porté avec une nombreuse escorte à Forsane; mais on ignore quel a été le sujet de ses recherches. Le traité d'alliance qu'on dit subsister entre la république française & le roi de Sardaigne, est aussi un grand sujet d'inquiétude pour le sérénissime gouvernement. Il est certain que si, en vertu de ce traité, les Français cèdent, comme on le dit, les fiefs impériaux au roi de Sardaigne, plusieurs de ces fiefs étant limitrophes ou enclavés dans le territoire de la république de Gènes, non-seulement sa tranquillité, mais même sa sûreté seroient compromises.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Gradisca,
le 1^{er} germinal, an 5.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je vous envoie vingt-quatre drapeaux, dont douze pris sur les troupes de l'empereur dans les dernières affaires, & douze pris sur les troupes du pape. L'adjudant-général Kellermann, qui vous les porte, a reçu une honorable blessure dans une charge de cavalerie au passage du Tagliamento. Il s'est conduit avec la même distinction à toutes les autres affaires de la campagne passée.

Signé, BONAPARTE.

DÉPARTEMENT DE BAS-RHIN.

Extrait d'une lettre de Schœlstat, du 24 germinal.

..... Hier, dimanche de la Passion, les catholiques étoient tranquillement réunis dans leur église, lorsqu'un volontaire français s'est permis d'y entrer en fumant sa pipe. On lui représenta l'indécence de cette conduite; mais malgré ces réclamations, il s'avança jusqu'au milieu de l'église: alors on voulut essayer de le faire sortir par la force; il fit résistance; on appella la force armée, & vint pour mettre fin à ce désordre, & le contraindre de se retirer: il tira son sabre, blessa quelques citoyens, & tua le sergent qui commandoit la garde. Le tumulte & le bruit ont augmenté, & la municipalité s'est assemblée pour prendre connaissance de cet événement. Tout donne lieu de croire que cet homme étoit mis en avant par les jacobins de cette commune, qui, furieux de voir leur minorité obligée de céder devant la masse imposante des honnêtes gens, s'efforcent chaque jour d'exciter des désordres, afin d'occasionner des mouvemens dont ils espèrent profiter.

De Paris, le 20 germinal.

Le général Angereau est reparti pour l'armée d'Italie, assez mécontent d'avoir prolongé son séjour pour faire peur au peuple de Paris tandis qu'il auroit pu mieux employer son tems à partager les nouveaux lauriers de Bonaparte.

Plusieurs journaux ont annoncé des rassemblemens de terroristes, qui avoient pour objet de sauver les accusés de Vendôme & même de renverser le gouvernement. Le *Rédacteur* a parlé aussi de cette conspiration, & il a ajouté que les royalistes y étoient réunis aux anarchistes, & qu'on vouloit à la fois sauver les accusés de Vendôme & ceux du Temple. Du reste, point de détails & nulle indication. Nous répétons ici que tous les efforts des anarchistes & des royalistes seront bien impuissans, tant que la police continuera d'y veiller, & qu'une faction gouvernante ne voudra pas qu'il y ait de mouvement populaire. La nation toute entière abhorre l'anarchie & les factions, & maintiendra la constitution tant que la constitution maintiendra l'ordre & la tranquillité.

Des lettres de Londres, arrivées par Hambourg, annoncent que l'amiral Parker, qui commande une escadre dans les Indes-Occidentales, s'est emparé de l'isle de la Trinité appartenant aux Espagnols, & située à peu de distance de l'embouchure de l'Orenoque. Il y a pris en même tems 4 vaisseaux de guerre espagnols. Cette isle, peu peuplée & mal cultivée, n'est importante que par une rade qui, dans toutes les saisons, offre un abri sûr aux navigateurs; mais comme elle est placée très-près de la côte du Continent, où l'Espagne a des établissemens, la possession de l'isle par les Anglais ne peut qu'être très-incommode pour les Espagnols.

Le directoire exécutif a pris hier un arrêté, par lequel « vu le jugement du conseil de guerre du 18 de ce mois qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intentée contre André-Charles Brottier, Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle, Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnois, Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly Charles-Philippe Sourdat & autres, déclare les quatre premiers coupables du crime à eux imputé, comme la peine de mort par eux encourue, en celle de la réclusion, savoir: pour Brottier & Duverne de Presle, pendant dix ans; pour Poly, pendant cinq ans; & pour Berthelot de la Villeurnois, pendant un an, & acquitte Charles-Philippe Sourdat;

» Considérant que par son arrêté du 14 pluviôse dernier, le directoire exécutif a reconnu que les dénommés ci-dessus étoient prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de la république, de complots & de manoeuvres tendant au rétablissement de la royauté, & d'intelligence, tant avec les puissances ennemies qu'avec les français rebelles à leur patrie & ennemis pour le renversement de la constitution; —

» Que par cet arrêté & par l'exécution qui s'en est ensuivie, le conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire n'a été seisi de la connoissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage; que ce n'est en effet que comme prévenu d'embauchage que les individus dont il s'agit ont été jugés par ce conseil; que notamment ils n'ont été ni pu être jugés comme ayant conspiré par des moyens autres que l'embauchage; —

» Que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise

directoire exécutif à décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs & complices des conspirations tramées contre la sûreté intérieure de l'état ; —

Après avoir entendu le ministre de la justice, il arrête, en vertu de l'article ci-dessus rappelé de la constitution, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt du Temple du canton de Paris, les dénommés ci-dessus, & prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de la république, pour être poursuivis & jugés comme tels, conformément à la loi, en faisant néanmoins abstraction du crime d'embauchage, pour raison de laquelle ils ne peuvent plus être poursuivis ni jugés de nouveau ».

Ceux que le directoire exécutif n'avoit pas voulu laisser juger par le tribunal criminel, il les y renvoie aujourd'hui qu'ils ont subi le jugement d'un autre tribunal. Voici dans quelle situation on avoit placé ces malheureux. Le conseil militaire les condamne à mort ; point de recours au tribunal de cassation, qui ne pourra examiner toutes les formes de la justice, si tous les droits des accusés ont été violés à leur égard ; ils périroient sur-le-champ. Si le conseil militaire les condamne à toute autre peine que la mort, on reviendra les poursuivre devant un autre tribunal. Ainsi le ministre de la justice a trouvé le moyen de diviser un délit en autant de parties qu'il voudra faire subir de procédures & de supplices différens aux accusés ; & cette horrible invention demeurera aussi célèbre que celle des hommes qui ont cherché & trouvé le moyen de prolonger l'agonie & les tourmens de leurs semblables.

Que fait aujourd'hui le directoire par son arrêté ? la condamnation précise de tous les actes qu'il s'est permis dans cette procédure. Puisque le délit imputé aux accusés devoit se présenter sous deux points de vue différens, falloit-il pas choisir le principal, celui qui devoit renfermer tous les autres, celui qui paroisoit le centre & le but de tous les mouvemens, celui qui ne privoit pas les accusés de leurs juges naturels, celui qui ne viole pas la constitution ? Vous avez prononcé impérieusement que le délit est dans l'embauchage ; & quand ce délit est jugé, quand il a entraîné des peines afflictives, vous dites, retournons maintenant au but principal. Ainsi établira par vous cette monstruosité de voir des hommes jugés deux fois dans une même affaire ; ainsi les tribunaux établiront une contradiction entre eux ; ainsi la résolution des citoyens ne sera plus que provisoire ; ainsi lorsqu'ils seront condamnés, il faudra ajouter un supplice à un autre supplice. La mort qui doit frapper les plus grands criminels, mais que nos loix ne permettent d'être accompagnée d'aucun autre genre de peine, est précédé par toutes les tortures d'un premier jugement ; ou bien on fera un monstrueux assemblage d'autres peines moins sévères ; quand un homme aura subi la déportation portée par le premier jugement, il sera déporté de nouveau du second. Voilà ce qui étoit échappé à nos tribunaux révolutionnaires, l'art de doubler ainsi les supplices.

Est-ce là, grand Dieu ! l'ordre de justice où nous allons nous enfoncer ? Quel est ce génie infernal qui ranime parmi nous les feruens de discorde ? Sommes-nous condamnés à errer sans cesse auprès de la constitution, & à en être sans cesse repoussés ? Ne pouvons-nous obtenir que

des consolations de quelques heures en échange de longues, de mortelles allarmes ? Hier on respiroit, on aimoit à reconnoître le caractère d'humanité, appanage de la valeur ; toute l'armée, tous ses chefs ont été jugés dans la conduite de ces militaires qui ont refusé de verser le sang. Et voilà que le trouble de l'ordre judiciaire se fait sentir de nouveau ; le conseiller sinistre une nouvelle théorie de supplices ; le directeur qui engagea le directoire dans des mesures si violentes & si opposées à ses intérêts, à sa conduite même, a-t-il résisté son influence ? l'iniquité reprend son cours. Réclamons, réclamons encore ; nos cris ne se perdent point ; ils sont parvenus à arrêter le glaive suspendu sur la tête de quelques accusés ; ils empêcheront le renversement de nos plus saintes institutions.

LACRETELLE le jeune.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

CIToyENS,

Je suis libraire ; je vois avec peine que des libraires se dégradent par un esprit de charlatanisme, qui ne peut avoir pour motif que l'avidité, & pour but que de nuire à leurs confrères.

J'ai été chargé, il y a deux mois, par M. Necker lui-même, du débit de son ouvrage sur la Révolution Française ; j'ai été en même-tems, autorisé à en faire une nouvelle édition ; je l'ai faite ; elle est fidèle, correcte, entièrement conforme à l'édition originale.

Cependant j'ai trouvé dans le *Dejûner* du 13 de ce mois un avis du citoyen Dufart, imprimeur-libraire, par lequel il annonce qu'il est chargé, par M. Necker, de faire une édition de son ouvrage, mieux ordonnée que les précédentes. Je ne crois pas que le citoyen Dufart ait personnellement été chargé de rien par M. Necker, & personne ne croira qu'il ait été chargé de faire une édition mieux ordonnée que celle que l'auteur lui-même a ordonnée & fait exécuter sous ses yeux.

Je n'avois rien dit de cette annonce ; mais je lis aujourd'hui dans le *Journal de Paris*, du 17, un autre avis du citoyen Drissonnier, qui, en s'élevant contre la fausseté de l'assertion du citoyen Dufart, annonce au public qu'il va mettre en vente une autre édition du même ouvrage, seule, de toutes celles faites en France, autorisée par M. Necker.

Tout cela ressemble trop aux annonces des vendeurs d'orviétan du Pont-Neuf. Je n'y répondrai pas. J'invoque seulement le témoignage de l'homme de lettres (1), ami de M. Necker, qui m'a transmis les intentions de ce respectable écrivain.

Signé, MARET.

Sur le projet d'établissement d'une inspection générale des contributions directes.

Un projet de la plus haute importance se discute au conseil des cinq cents ; permettez moi, citoyens, de vous

(1) Cet homme de lettres est l'un des rédacteurs de ce journal ; il a entre les mains les lettres par lesquelles M. Necker, en lui désignant le citoyen Maret pour le débit de son ouvrage, l'autorise à le réimprimer. Nous pouvons affirmer que l'édition de Maret est entièrement conforme à l'édition originale. Il a encore quelques exemplaires de celle-ci, 4 vol. in-8°. Prix, 10 liv. L'édition de Paris, en 2 vol. in-8°, 7 liv. 4 sols.

présenter quelques observations aussi courtes que l'exige votre feuille.

Nécessité du projet.

Les contributions foncière & personnelle établies par la constitution, se perçoivent-elles avec douceur pour les peuples, & avec rapidité pour le trésor public ? Non ; les départemens assurent qu'ils payent beaucoup & le trésor public qu'il reçoit peu.

Un changement quelconque est-il nécessaire ? Il est indispensable dès 1791. On en a senti le besoin ; le besoin a sans cesse augmenté, & il est devenu encore plus impérieux depuis que les municipalités de canton ont remplacé les districts.

Le changement proposé par le citoyen Louvet (de la Somme) rempliroit-il l'objet ? Non : il roule toujours sur le cercle vicieux des municipalités ; il suppose dans les cinq mille cantons cinq mille hommes en état de travailler ; & quand on lui prouve que ces groffiers ne font rien, il répond : donnez-leur plus d'ouvrage.

Le changement demandé par le ministre & proposé par la commission remplit-il le but ? Tout semble l'assurer : résumé de la correspondance de tous les départemens, médité avec sagesse, artistement combiné, il se présente avec tous les préjugés favorables, & offre, dans l'exemple du passé, une garantie pour l'avenir.

Constitutionnalité du projet.

Le projet froisse-t-il la constitution ? Nullement. Toutes les attributions des administrateurs y sont religieusement conservées ; eux seuls repartissent, taxent, déchargent, poursuivent ; ce n'est que sous leur dictée que les nouveaux employés calculent ou écrivent les répartitions, les taxes, les décharges, les poursuites. L'administrateur décidera tout, l'inspecteur expédiera tout, & tout sera mieux expédié & mieux décidé.

Economie du projet.

Le projet établit-il de nouveaux employés, de nouvelles dépenses ? Non ; il débarrasse les peuples de ces aides-commissaires, garnisaires, &c., dont le nombre & la dépense ne peuvent se calculer. A cette masse d'agens sans ordre, sans ensemble, qui font payer fort cher de fort mauvais travaux, il substitue un petit nombre d'employés réunis, instruits, bien dirigés, raisonnablement salariés, recevant d'un point central une impulsion uniforme.

Ainsi le projet nécessaire, constitutionnel, économique, est avantageux aux peuples & à l'état. Les particuliers payeront moins, & le trésor public recevra davantage. Comment pourroit-on hésiter à l'adopter ?

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de LECOINTE-PUYRAVEAU.

Séance du 20 germinal.

Les commissaires de la comptabilité du conseil demandent des fonds pour les besoins de leur administration.

Cette lettre est renvoyée à la commission des dépenses.

Guyomard présente au conseil les réclamations de quelques citoyens contre les opérations de l'assemblée primaire de Sancerre, qui a nommé quatre électeurs, quoiqu'il n'en dût nommer que trois.

Ces réclamations ne sont appuyées d'aucunes pièces d'ailleurs, Doucet représente que les corps électoraux sont réunis ; ce sera à eux à ne point admettre les électeurs dont la nomination ne sera pas légale. Du reste, l'opinant pense qu'il faut être en garde contre l'acharnement que mettent à faire inflamer par le corps législatif les opérations des assemblées primaires, ceux qui n'ont été ni électeurs ni administrateurs. Il demande donc l'ordre du jour.

Guyomard assure qu'il est loin de vouloir servir aucune intrigue, aucune faction ; mais il croit du devoir de tout législateur, de tout citoyen de dénoncer les infractions à la constitution.

Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre du jour.

Jard Panvilliers fait adopter un projet de résolution portant que les créanciers d'émigrés, qui prétendent que l'émigration de leur débiteur est postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, devront obtenir un certificat qui constate ces faits de l'administration municipale & de celle du département du lieu du domicile du débiteur.

Le conseil agite quelque tems la question de savoir si les droits de péage à percevoir sur le canal du Midi seront affermés pour 25 ans. La suite de cette discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DELMAS.

Séance du 20 germinal.

Sur le rapport d'Elie Lacoste, le conseil approuve la résolution du 18 germinal, qui met à la disposition du ministre de la justice la somme de 15,000 liv. pour les dépenses de l'imprimerie de la république.

Sur celui de Devars, il approuve une résolution du 17 de ce mois, qui annule les opérations de l'assemblée primaire de Sainte-Marie du Mont, département de la Meurthe.

Plan d'un Emprunt Loterie, ou moyen d'entreprendre sans délai & d'achever en peu d'années les immenses & importants travaux de la navigation générale & intérieure de la France, du dessèchement des marais & du défrichement des terres incultes, sans le secours du trésor public & sans augmentation de charges pour les contribuables ; par J. L. Lefebvre : brochure de 64 pages, grand in-8. Prix, 2 livres & 2 liv. 10 sols franc de port. A Paris, de l'imprimerie & au bureau de la Feuille du Cultivateur, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12 ; chez Lefebvre-Grandmaison, rue de Robespierre, vis-à-vis celle des Quinze-Vingts, n° 453 ; & chez les marchands nouveautés.